

STATUTS

Article 1 : Dénomination, siège

1. Sous la dénomination « Association de Fontaine-André » (ci-après l'Association), est constituée une association à but non lucratif, au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse (CCS).
2. Le siège de l'Association est à Chambrélien.

Article 2 : Buts

L'Association a pour buts :

- d'œuvrer à la préservation de la biodiversité, à la protection de la nature, des ses ressources et au respect de l'environnement sur le plateau de Fontaine-André et ses environs
- de veiller au maintien des droits de passage public au travers du domaine de Fontaine-André
- d'apporter son soutien à une exploitation agricole biologique à Fontaine-André, engagée dans un projet d'agriculture de proximité
- de protéger les intérêts de ses membres

Article 3 : Moyens

A cette fin, l'Association

- peut prendre toutes les mesures utiles ou nécessaires à la réalisation de ses buts, y. c. agir en justice ou devant toute autorité
- en cas de procédure judiciaire ou administrative, pour laquelle elle ne serait pas reconnue comme partie civile, l'Association peut soutenir, notamment financièrement, un-e de ses membres.
- renseigne ses membres sur ses démarches et ses résultats.

Article 4 : Membres

1. Devient membre toute personne physique ou morale qui souscrit aux buts de l'Association et soutient ses activités.
2. Les membres paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.
3. La démission est possible en tout temps et doit être adressée au comité par écrit.
4. Un-e membre peut être exclu-e par le comité pour des motifs tels que la violation des statuts ou le non-respect des buts de l'association.
5. La qualité de membre se perd en cas de démission, d'exclusion, à la suite du décès.

Article 5 : Organes

Les organes de l'Association sont :

- l'assemblée générale
- le comité
- les vérificateurs-vérificatrices des comptes

Article 6 : Assemblée générale

1. L'assemblée générale ordinaire, se réunit une fois l'an. Elle est convoquée par le comité.
2. Des assemblées générales extraordinaires peuvent avoir lieu lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande écrite au comité ou sur décision de ce dernier.
3. Les attributions de l'assemblée générale sont celles prévues par les articles 65 et suivants du CCS. En particulier : elle nomme le comité et les vérificateurs-vérificatrices; elle approuve les comptes, le rapport d'activités et le budget; elle adopte les modifications des statuts, fixe les cotisations, décide de la dissolution de l'association.
4. Les convocations aux assemblées générales portent l'ordre du jour : elles sont expédiées aux membres au moins trois semaines à l'avance. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présent.e.s et à main levée.
5. Tout.e membre peut faire une proposition à porter à l'ordre du jour; elle doit parvenir par écrit au comité au moins une semaine avant la date de l'assemblée générale.

Article 7 : Comité

1. Le comité se compose d'au moins cinq membres, soit au minimum un-e président-e, un-e vice-président-e, un-e secrétaire, un-e trésorier-ère et un-e membre.
2. Il est choisi parmi les membres de l'Association et est élu par l'assemblée générale.
3. Le-la président-e préside le comité. Le-la vice-président-e le-la remplace en cas d'empêchement. Les membres du comité se répartissent les tâches qui lui incombent.

4. Le comité représente l'Association à l'égard des tiers, il gère les affaires de l'Association. À ce titre, il prend toutes les mesures nécessaires à la réalisation des buts de l'Association en veillant à une gestion économique des moyens disponibles. Il présente à l'assemblée le rapport annuel d'activités et les comptes.
5. Il traite toutes les affaires courantes qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale.
6. Il a la compétence de régler les affaires urgentes concernant l'Association.
7. La responsabilité de l'Association est engagée par la signature collective à deux, du/de la président-e ou du/de la vice-président-e avec celle d'un-e autre membre du comité.

Article 8 : Vérificateurs-vérificatrices des comptes

Chaque année les vérificateurs-vérificatrices des comptes font rapport à l'assemblée générale.

Article 9 : Révision des statuts

Les propositions de modification des statuts doivent figurer à l'ordre du jour de l'assemblée générale. Elles peuvent émaner du comité ou d'un-e membre et doivent être présentées dans la convocation à l'assemblée générale. Toute modification des statuts requiert la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 10 : Ressources

1. Les ressources dont l'Association dispose pour la poursuite de ses buts proviennent :
 - des cotisations ;
 - des dons, legs, ainsi que de toute autre attribution à titre gratuit.
2. Les engagements de l'association ne sont garantis que par ses avoirs, sans responsabilité personnelle de ses membres.
3. La période comptable correspond à l'année civile.

Article 11 : Dissolution

1. La dissolution peut être prononcée lors d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire et à la majorité absolue des membres présents.
2. En cas de dissolution, l'actif, après paiement de toutes les dettes sera versé à une association poursuivant des buts similaires

Article 12 : Entrée en vigueur

Les présents statuts adoptés lors de l'assemblée générale constitutive du 17 avril 2024 entrent en vigueur immédiatement.

Neuchâtel, le 17 Avril 2024

Les Co-Président.e.s : Prénom et nom écrits et Signature à la main

Pour le comité : Prénom et nom écrits et Signature à la main